



Parks Canada Parcs Canada

Canada

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

POUR LE

**Programme d'entretien supplémentaire 2022-
2025**

-

**Inspections, essais et entretien aux fins de
conformité aux codes**

-

Protection Incendie et Sécurité des Personnes

Table des matières

Liste des annexes.....	2
1. Définitions et sigles.....	3
2. Aperçu du projet.....	5
3. Objectifs.....	5
4. Description des travaux.....	5
5. Qualifications.....	6
6. Exigences relatives au niveau décisionnel principal du fournisseur.....	6
7. Révisions et communications.....	7
8. Production de rapports.....	7
9. Échéancier.....	8
10. Produits livrables et soumissions.....	10
11. Réparations mineures et travaux supplémentaires.....	12
12. Heures de travail et accès au site.....	13
13. Contraintes et gestion du risque.....	13
14. Autres exigences.....	14

Liste des annexes

Les annexes suivantes contiennent des renseignements détaillés sur le projet et doivent être consultées pour obtenir davantage de précisions sur les exigences incluses dans l'énoncé des travaux.

Annexe 1 — Liste des biens avec composants et procédures d'inspection sélectionnées

Annexe 2 — Formulaire de qualification du fournisseur, liste des procédures d'inspection, référence au code, certification requise, remarques

Annexe 3 — Procédures de Parcs Canada en cas de mise hors service des systèmes de protection contre les incendies

1. Définitions et sigles

1.1. Voici une liste des définitions et des sigles liés au présent énoncé des travaux (EDT) et à l'ensemble des annexes, des appendices et des pièces jointes connexes.

Agence	Agence Parcs Canada
APC	Agence Parcs Canada
Biens	Voir les définitions de « biens bâtis » et de « biens patrimoniaux »
Biens bâtis	Les biens bâtis sont des biens immobiliers ayant une existence physique. Ce sont des biens fixes, durables, dont la durée de vie est de plus d'une année. Ces biens ont une valeur matérielle et sont gérés par catégories et par types. Ils peuvent comprendre un ou plusieurs composants.
Biens contemporains	Biens bâtis qui n'ont pas été évalués comme ayant une valeur patrimoniale.
Biens patrimoniaux	Biens bâtis possédant une valeur patrimoniale qui est directement associée à un ou plusieurs aspects importants de l'histoire et de la culture humaines. La valeur patrimoniale est incarnée dans des éléments caractéristiques tangibles et/ou intangibles.
Chargé de projet	Représentant de l'APC pour qui les travaux sont exécutés en vertu du contrat et responsable de toutes les questions relatives à la prestation des services et des ressources prévus au contrat.
Codes modèles nationaux du Canada	Les Codes modèles nationaux du Canada 2020 comprennent le <i>Code national du bâtiment</i> du Canada 2020, le <i>Code national de prévention des incendies</i> du Canada 2020, le <i>Code national de la plomberie</i> du Canada 2020 et le <i>Code national de l'énergie pour les bâtiments</i> 2020.
Composant	Regroupement de pièces d'équipement qui fonctionnent ensemble pour remplir une fonction commune. Chaque type de composant fait partie d'un assemblage plus vaste qui, à son tour, fait partie du bien considéré dans son ensemble.
Coordonnateur des mises hors service	Le coordonnateur des mises hors service doit se trouver sur place et posséder une connaissance approfondie de la disposition, des opérations et des systèmes du bâtiment. En outre, il doit avoir le pouvoir et les moyens de déclencher un processus d'avis approprié lorsqu'une mise hors service du système est prévue. Le coordonnateur des mises hors service est généralement une personne de l'équipe des biens. En l'absence d'une personne désignée, le gestionnaire des biens ou le gestionnaire du bâtiment ou du lieu sera considéré comme le coordonnateur des mises hors service.
Doit	S'il est employé dans une exigence, le mot « doit » indique que l'exigence est obligatoire et qu'il est attendu que le fournisseur respectera l'exigence décrite.
EDT	Énoncé des travaux
Entrepreneur	Voir la définition de « fournisseur »

Entretien	Travaux effectués pour maintenir les biens dans un état acceptable, pour préserver leur fonctionnement original et pour qu'ils atteignent la fin de leur vie utile. Les travaux d'entretien comprennent habituellement les activités visant à maintenir la fonction d'un bien (p. ex. le remplacement des composants qui ont atteint la fin de leur vie utile), tandis que les activités de réparation visent à restaurer la fonction d'un bien (p. ex. le remplacement de composants endommagés afin que le bien puisse de nouveau fonctionner normalement). Les dépenses d'entretien ne sont pas immobilisées.
Expert-conseil	Voir la définition de « fournisseur »
Fournisseur	Entreprise retenue qui obtient un contrat à la suite de cet approvisionnement.
IEE	Inspection, essais, entretien et réparations mineures
Maximo	Maximo est un logiciel de gestion des biens d'entreprise (produit d'IBM) qui a été configuré comme base de données du portefeuille de biens bâtis de Parcs Canada. Il comprend des données de base sur les biens, des renseignements sur les projets et des ordres de travaux liés au fonctionnement, à l'entretien, à des améliorations et à la réhabilitation des biens.
Opérations	Travaux effectués relativement à un bien dans le cours normal du cycle de vie d'un bien tandis que le bien fonctionne comme prévu. Les activités de fonctionnement ont habituellement un effet de courte durée et sont répétées afin de fournir le niveau de service établi.
Peut	S'il est employé dans une exigence, le mot « peut » indique que l'exigence n'est pas obligatoire et que le fournisseur n'est pas tenu de respecter l'exigence décrite.
Procédures d'inspection	Procédures d'inspection prédéfinies enregistrées dans Maximo qui fournissent une bibliothèque des procédures d'inspection à l'échelle nationale associées aux types de composants identifiés.
Réparation	Travaux effectués pour réparer et remplacer des composants à la fin de la vie utile prévue ou pour réparer les dommages causés par des événements imprévus.
Responsable technique de projet	Le responsable technique est le gestionnaire, Services de sécurité incendie, qui relève de la Direction générale des biens immobiliers et des actifs. Il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
Unité de gestion	Unité territoriale responsable de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux situés à l'intérieur de ses limites géographiques. Parcs Canada compte 34 unités de gestion.

2. Aperçu du projet

- 2.1. Gardien de l'un des plus grands portefeuilles de biens fédéraux, Parcs Canada gère des biens immobiliers et des infrastructures dans ses 46 parcs nationaux et réserves de parc national, son parc urbain national, ses quatre aires marines nationales de conservation et ses 171 lieux historiques nationaux, dont neuf sont des canaux historiques. Le portefeuille de biens de Parcs Canada est vaste et englobe des biens comme des routes, des ponts et des barrages, des biens culturels (patrimoniaux) comme des fortifications et des bâtiments patrimoniaux, et des biens contemporains comme des terrains de camping et des centres d'accueil, des bureaux ainsi que des complexes consacrés à l'entretien et au fonctionnement. La grande diversité et la vaste répartition géographique des biens de Parcs Canada présentent donc des défis de gestion uniques.

En général, dans le cadre du fonctionnement et de l'entretien, chaque unité de gestion effectue des inspections, des essais et de l'entretien obligatoires. Toutefois, afin d'améliorer le niveau d'exécution du programme, il a été déterminé qu'il fallait augmenter le taux de conformité pour les inspections obligatoires sélectionnées de façon stratégique. Par conséquent, des biens patrimoniaux et contemporains ainsi que des procédures d'inspection sélectionnées qui bénéficieraient d'une expertise accrue en IEE ont été désignés pour être réalisés par des fournisseurs externes au cours de l'exercice 2023-2024.

Le présent énoncé des travaux décrit les services et les produits livrables requis pour les systèmes et les composants d'IEE décrits plus loin dans le présent document.

3. Objectifs

- 3.1. Effectuer les inspections, les essais, l'entretien et les réparations mineures requis pour certains systèmes et composants indiqués à l'**annexe 1**, conformément à la plus récente édition des codes modèles nationaux et des normes applicables, et obtenir la certification d'inspection.

4. Description des travaux

- 4.1. Le fournisseur doit fournir tous les outils, l'équipement, les matériaux, la main-d'œuvre et toute autre ressource nécessaire pour procéder à l'inspection, aux essais, à l'entretien, et aux réparations mineures des systèmes et composants des biens indiqués à l'**annexe 1**.
- 4.2. Réaliser les IEE conformément à l'édition 2020 des codes de modèle nationaux et à l'édition la plus récente des normes d'IEE de référence accessible au moment de la conclusion du contrat. L'**annexe 2** présente une liste des procédures d'inspection, y compris les références aux codes applicables et les qualifications requises. Toute dérogation aux codes et normes applicables susmentionnés est strictement interdite, à moins que le fournisseur n'ait obtenu l'approbation écrite du responsable du projet et du responsable technique confirmant le code applicable.
- 4.3. Le fournisseur sera responsable de tous ses déplacements, de ses repas et de son hébergement. Toute demande d'un fournisseur relative à des frais de déplacement, p. ex., sur un site de l'APC, sera présentée, avant la visite, à l'APC qui devra l'approuver et la coordonner.
- 4.4. Lorsque des composants du système doivent être retirés et déplacés à l'extérieur du site pour être testés ou remplacés, le fournisseur doit les remplacer temporairement en fournissant et en installant

des composants de rechange qui sont compatibles avec le système en question, adaptés au type de danger appréhendé et de qualité égale ou supérieure aux composants existants. Les systèmes doivent être maintenus en service, à moins d'une autorisation du représentant du site de l'APC.

- 4.5. Les procédures de mise hors service du système relèvent de la responsabilité du fournisseur, conformément à la sous-section 6.1.1 du *Code national de prévention des incendies du Canada*, ainsi qu'à la section 4 de la norme CAN/ULC-S536:2019 et au chapitre 15 de la norme NFPA 25 (2020), selon le cas. Le fournisseur doit suivre les procédures établies par Parcs Canada en cas de mise hors service du système de protection contre les incendies (**annexe 3**). Les mesures d'atténuation doivent être approuvées par l'autorité locale responsable avant le début des travaux.
- 4.6. Après les activités d'IEE, aucun système ne doit être laissé hors service sans que l'autorité compétente n'en ait été informée et sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente.

5. Qualifications

- 5.1. Le fournisseur doit s'assurer que tous les membres de son personnel et du personnel du sous-traitant, le cas échéant, possèdent toutes les qualifications, les licences et les certifications appropriées pour exécuter les travaux conformément aux exigences du présent énoncé des travaux, dans la province ou le territoire où le travail est effectué et tel qu'indiqué à l'**annexe 2**.
- 5.2. Le fournisseur soumet au chargé de projet le formulaire de qualification du fournisseur [**annexe 2**] comprenant les qualifications relatives aux procédures d'inspection à exécuter, comme demandé à l'**annexe 1**. Le formulaire de qualification du fournisseur doit être joint aux documents d'appel d'offres du contrat.
- 5.3. Le fournisseur présente au chargé de projet une liste du personnel qui effectuera les travaux sur chaque site et chaque composant, et ce, au moins cinq jours civils avant de coordonner les visites du site avec le représentant du site de l'APC.
- 5.4. À la demande du chargé de projet, le fournisseur fournit des copies des qualifications et de la certification du personnel qui effectuera les travaux sur chaque site.

6. Exigences relatives au niveau décisionnel principal du fournisseur

Le fournisseur doit nommer les personnes suivantes qui ont le pouvoir de prendre des décisions liées à la réalisation des travaux en vertu du contrat.

- 6.1. Cadre supérieur — Cadre supérieur ayant la responsabilité globale, au nom du fournisseur, de toutes les obligations en vertu du présent contrat, y compris la prestation rapide et efficace des services. Le cadre supérieur constitue le palier hiérarchique pertinent pour les problèmes qui ne peuvent pas être résolus aux niveaux inférieurs.
- 6.2. Gestionnaire de projet — Le fournisseur doit nommer un gestionnaire de projet compétent qui sera responsable de superviser et de diriger les efforts de l'ensemble des activités du fournisseur tout au long des différentes étapes des travaux, et ce, à tous les emplacements. Le gestionnaire de projet représente l'unique personne-ressource du chargé de projet pendant la durée du contrat.

- 6.3. Superviseur de site — Le fournisseur désignera un superviseur pour chaque site (il peut s'agir du gestionnaire de projet). Le superviseur de site agira à titre de personne-ressource principale pour le représentant du site de l'APC à chaque emplacement.

7. Réunions et communications

7.1. Réunions

- 7.1.1. Le fournisseur devra assister à toutes les réunions, y compris les réunions de lancement, et fournir un procès-verbal.
- 7.1.2. Dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat, le fournisseur doit organiser une réunion de lancement avec le chargé de projet.
- 7.1.3. Au cours de la réunion de lancement, le fournisseur doit confirmer la portée des travaux et déterminer si des renseignements ou des activités supplémentaires sont requis.
- 7.1.4. Après l'attribution du contrat, le fournisseur organisera des réunions d'avancement des travaux à des moments convenus par les parties. Les réunions d'avancement sont planifiées au moins une fois par mois.
- 7.1.5. Le fournisseur rencontrera le ou les représentants du site de l'APC pour examiner les dossiers d'entretien et interroger les représentants du site, au besoin, au sujet du rendement du composant à inspecter.

7.2. Communications

- 7.3. Toutes les communications et les directives seront transmises par l'entremise du gestionnaire de projet du fournisseur et du chargé de projet de l'APC, à moins d'autorisation contraire de la part du chargé de projet.

8. Production de rapports

- 8.1. Le fournisseur doit soumettre des modèles pour tous les rapports aux fins d'examen et d'acceptation par l'APC dans les sept jours civils suivant la réunion de lancement.
- 8.2. Une fois cette tâche complétée, le fournisseur doit fournir des rapports détaillés pour chaque système et composant ayant fait l'objet d'une inspection, d'une mise à l'essai ou d'un entretien, y compris une liste complète des défaillances, des références, des travaux de réparation mineurs réalisés et des recommandations à prendre en considération pour l'amélioration future du système et des composants. La documentation doit être fournie en format électronique (PDF) dans les 30 jours civils suivant l'inspection.
- 8.3. Le ou les rapports doivent comporter la signature et le numéro d'identification du technicien qui a effectué le travail.
- 8.4. Le fournisseur doit soumettre un résumé des dossiers d'inspection ainsi qu'un aperçu de toutes les inspections demandées et réalisées dans les 30 jours civils suivant toute inspection ainsi qu'une mise à jour pour toute autre activité d'IEE prévue. Le résumé des dossiers d'inspection doit comprendre au minimum : le nom de l'entreprise de services, le nom du technicien qui effectue l'essai ou

l'inspection et son numéro d'identification ou son numéro de l'ACAI, l'unité de gestion, le parc national ou lieu historique national, le nom du bien et le numéro Maximo du bien, le composant, la procédure d'inspection, la date d'inspection, le résultat de l'inspection (réussite ou échec), les réparations requises, les recommandations et les commentaires.

- 8.5. Estimation de la réparation d'une défectuosité : Une estimation doit être soumise pour chaque défectuosité relevée dans les rapports d'inspection. L'estimation de la réparation d'une défectuosité doit être soumise dans les 30 jours civils suivant la fin de l'inspection, indépendamment des rapports d'inspection, bien qu'elle puisse figurer dans le résumé des dossiers d'inspection. L'estimation de la réparation d'une défectuosité doit comprendre au minimum ce qui suit : l'unité de gestion, le parc national ou lieu historique national, le nom du bien et le numéro Maximo du bien, le composant, la procédure d'inspection, la date d'inspection, la description de la défectuosité, y compris une référence au code, l'estimation de la réparation en matériel et en main-d'œuvre, les commentaires, le nom de l'entreprise de services, le nom du technicien qui effectue l'essai ou l'inspection et le numéro d'identification de sa certification ou de sa licence.
- 8.6. Le fournisseur doit s'assurer que les rapports soumis pour le système d'alarme incendie respectent au minimum les exigences de la norme CAN/ULC-S536-19-REV1, « *Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie* ». Les rapports doivent être semblables aux exemples des sections 20 à 23, « *Rapport annuel d'essai et d'inspection du système d'alarme incendie* ».
- 8.7. Le fournisseur doit s'assurer que les rapports présentés pour les centrales de réception d'alarme incendie respectent, à tout le moins, le format des dossiers d'essai semblable aux rapports d'essai et d'inspection, dans la norme CAN/ULC-S561-13, « *Norme sur l'installation et les services — systèmes et centrales de réception d'alarme incendie* ».
- 8.8. Les rapports présentés pour les systèmes de protection-incendie à base d'eau, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de gicleurs automatiques, les pompes à incendie, les systèmes de canalisations d'incendie et robinets d'incendie armés ainsi que les bornes d'incendie, doivent comprendre, au minimum, les exigences recommandées pour chaque activité d'IEE établie dans la norme NFPA 25. Les formats de rapport acceptés comprennent les formulaires électroniques en format PDF de la NFPA 25_20120 ou l'équivalent accepté par les responsables du projet et les responsables techniques.
- 8.9. Les rapports présentés pour les systèmes spéciaux de protection-incendie, y compris, mais sans s'y limiter, les produits chimiques mouillants, les poudres chimiques, l'extinction des hottes de cuisine ou l'agent propre, doivent comprendre, au minimum, les exigences recommandées pour chaque activité d'IEE, comme établi dans les normes respectives de la NFPA.

9. Échéancier

- 9.1. Le fournisseur doit faire de son mieux pour s'assurer que tous les systèmes et composants situés dans un même bien sont inspectés et testés en même temps.
- 9.2. Le fournisseur doit présenter un calendrier préliminaire des activités d'IEE pour tous les systèmes et tous les bâtiments de chaque unité de gestion dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat. Le calendrier ne devrait pas comporter de dates précises pour chaque bâtiment, mais plutôt un tableau hebdomadaire et mensuel des sites, des bâtiments et des systèmes connexes à inspecter. Le

calendrier doit comprendre la durée approximative de chaque activité d'IEE et toute incidence potentielle qu'elle pourrait avoir sur l'exploitation.

- 9.3. Le chargé de projet s'associe à l'unité de gestion locale pour examiner le calendrier préliminaire et transmettre des commentaires au fournisseur. L'unité de gestion peut demander que des changements soient apportés à l'horaire afin de mieux tenir compte de ses activités opérationnelles.
- 9.4. Dans les sept jours civils suivant la réception des commentaires du chargé de projet sur l'ébauche du calendrier d'IEE, le fournisseur doit présenter un calendrier définitif des activités d'IEE avec le niveau de détail indiqué à la clause 9.2.
- 9.5. Le fournisseur coordonne avec les représentants du site de l'APC les visites des sites pour chaque bien, et ce, au moins 14 jours civils avant les activités d'IEE afin de permettre aux occupants de l'immeuble de se préparer à l'inspection, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à la réparation. La coordination comprendra, au minimum, les dates et les heures précises pour le travail d'IEE planifié, les noms et les coordonnées du personnel qui effectue le travail, et tout moyen de transport spécial (p. ex., bateau ou hélicoptère) requis pour accéder au bien.
- 9.6. Au moins cinq jours avant de coordonner les visites sur place, le fournisseur publiera une ébauche du calendrier détaillé d'IEE qui comprend les dates et les heures proposées ainsi que les systèmes ou les composants concernés dans le cadre de chaque inspection des biens, et ce, pour chaque site.
- 9.7. Dans les cinq jours suivant la réception des commentaires sur l'ébauche du calendrier détaillé des activités d'IEE, le fournisseur soumettra le calendrier détaillé final des activités d'IEE pour chaque site.
- 9.8. Comme mentionné à la clause 9.4, un échéancier acceptable d'IEE doit être présenté, et les travaux doivent commencer dans les 45 jours civils suivant l'attribution du contrat.
- 9.9. Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en ce qui a trait aux avis ou aux permis applicables à chaque site avant le début des activités en question.
- 9.10. À tout le moins, le fournisseur devra communiquer avec le service d'incendie local au début et à la fin de chaque journée de travail.
- 9.11. Le fournisseur doit informer le service d'incendie local de toute mise hors service du système de protection-incendie et de sa remise en service.
- 9.12. Toute modification apportée à l'échéancier détaillé final d'IEE doit être soumise sans délai au chargé de projet pour approbation écrite, et accompagnée d'un échéancier d'IEE mis à jour.
- 9.13. Le chargé de projet autorisera la mise à jour de l'échéancier détaillé final d'IEE. Sans cette autorisation, l'échéancier d'IEE mis à jour n'est pas considéré comme approuvé.
- 9.14. Tous les coûts supplémentaires découlant de la modification de l'échéancier détaillé final d'IEE ne relèvent pas de l'APC.
- 9.15. Toutes les activités indiquées dans le présent énoncé des travaux doivent être terminées avant le 15 février 2024.
- 9.16. Étapes du contrat. Les étapes suivantes ont été établies pour la mise en œuvre du présent contrat (peuvent être ajustées en fonction de la date d'attribution du contrat) :

N°	Étape	Échéancier
1.0	Attribution du contrat	Jour 0
2.0	Réunion de lancement	À planifier dans les 14 jours civils suivant l'attribution du contrat.
3.2	Présentation des modèles de rapport	À soumettre dans les 7 jours civils suivant la réunion de lancement.
4.0	Demande de permis d'exploitation commerciale, de permis d'activités restreintes et de laissez-passer d'accès au site	À demander dans les 21 jours civils suivant l'attribution du contrat.
5.1	Ébauche de l'échéancier d'IEE	Doit être présentée par le fournisseur au chargé de projet dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat.
5.2	Échéancier final d'IEE	Doit être présenté par le fournisseur au chargé de projet dans les 7 jours civils suivant la réception des commentaires sur l'ébauche de l'échéancier d'IEE.
6.1	Début des services d'IEE	Un échéancier d'IEE acceptable sera établi et les travaux devront commencer dans les 45 jours civils suivant l'attribution du contrat.
6.2	Coordination des visites des sites	Au moins 14 jours civils avant le début des travaux sur le site; coordonner les visites du site avec le représentant du site de l'APC.
6.3	Ébauche de l'échéancier d'IEE détaillé par site	À présenter par le fournisseur au chargé de projet au moins 5 jours avant de coordonner les visites des sites avec le représentant du site de l'APC.
6.4	Échéancier d'IEE détaillé final par site	Doit être présenté par le fournisseur au chargé de projet dans les 5 jours suivant la réception des commentaires sur l'ébauche de l'échéancier détaillé d'IEE.
6.5	Réunions d'avancement	À l'occasion, selon l'entente prise par les parties après l'attribution du contrat. Au moins une fois par mois.
6.6	Remise des rapports d'inspection et de mise à l'essai au chargé de projet	Les rapports signés doivent être soumis par le fournisseur au chargé de projet dans les 30 jours civils suivant la fin de l'activité.
7.0	Fin du projet	15 février 2024

10. Produits livrables et soumissions

- 10.1. Le fournisseur doit produire une ventilation détaillée des coûts pour chaque site par bâtiment et par système, et ce, séparément des frais de déplacement et des autres coûts afin de faciliter le paiement à mesure que les inspections sont terminées. La ventilation des coûts doit être présentée avec les documents d'appel d'offres du contrat à l'annexe B.
- 10.2. Le fournisseur doit fournir tous les documents concernant les produits livrables décrits dans le présent EDT. Certains des principaux produits livrables et soumissions du fournisseur sont énumérés dans le tableau ci-dessous :

Soumission	Description	Copies	Objet	Date cible
Ventilation des coûts	À fournir, comme décrit à la clause 10.1	1 copie électronique en format MS Word, Excel ou PDF	Examen de l'APC	Soumettre avec les documents d'appel d'offres du contrat.
Formulaire de qualification du fournisseur [annexe 2]	À fournir, comme décrit à la section 5.	1 copie électronique en format Excel	Examen de l'APC	Soumettre avec les documents d'appel d'offres du contrat.
Modèles de rapport	Soumission des modèles de rapport.	1 copie électronique en format MS Word, Excel ou PDF	Examen et acceptation de l'APC	Dans les 7 jours civils suivant la réunion de lancement.
Ébauche et version finale de l'échéancier d'IEE	Échéancier d'inspection générale hebdomadaire ou mensuelle englobant tous les sites, composants et activités d'IEE.	1 copie électronique en format MS Word, Excel ou PDF	Examen et acceptation de l'APC	Ébauche dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat. Version finale dans les 7 jours civils suivant les commentaires sur l'ébauche.
Ébauche et version finale de l'échéancier détaillé d'IEE	Échéancier d'inspection détaillé, y compris les biens et les composants à inspecter, ainsi que l'heure et la date de chaque inspection, et ce, pour chaque site.	1 copie électronique en format MS Word, Excel ou PDF	Examen et acceptation de l'APC	Ébauche au moins 5 jours civils avant de coordonner les visites du site avec le représentant du site de l'APC. Version finale dans les 5 jours civils suivant les commentaires sur l'ébauche.
Rapports de service d'inspection et d'essai	Rapports pour chaque système et chaque bâtiment, tel que décrit dans l'EDT.	1 copie électronique en format PDF	Acceptation de l'APC	Dans les 30 jours civils suivant l'achèvement de l'activité d'IEE prévue.
Résumé des dossiers d'inspection	À fournir, comme décrit en détail à la section 8.	1 copie électronique en format Excel	Acceptation de l'APC	Dans les 30 jours civils suivant l'achèvement de l'activité d'IEE prévue.

Estimation de la réparation d'une défektivité	À fournir, comme décrit en détail à la section 8.	1 copie électronique en format Excel	Examen de l'APC	Dans les 30 jours civils suivant l'achèvement de l'activité d'IEE prévue.
Plan de santé et sécurité	Plan de santé et de sécurité propre au site	1 copie électronique en format PDF par site	Examen de l'APC	Dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat.
Plan de gestion des risques	Plan de gestion des risques	1 copie électronique en format PDF par site	Examen de l'APC	Dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat.
Demande de permis et de licences	Demande de permis d'exploitation commerciale, de permis d'activités restreintes, de laissez-passer d'accès au site (tel qu'exigé en fonction du site et/ou des travaux à effectuer) dans les emplacements où des activités d'IEE doivent être réalisées.	1 copie électronique en format PDF par site	Examen de l'APC	Dans les 21 jours civils suivant l'attribution du contrat.

- 10.3. Toutes les photographies prises à l'appui des exigences d'inspection doivent être intégrées au rapport d'inspection pertinent.
- 10.4. Sur demande, et si possible, l'APC transmettra au fournisseur un résumé de l'historique d'inspection et d'entretien pertinent des composants contractuels. En cas de divergence entre les observations du fournisseur et les activités déclarées, le fournisseur doit fournir un résumé détaillé des divergences dans le rapport d'IEE du système.

11. Réparations mineures et travaux supplémentaires

- 11.1. Si l'inspection et les essais ont révélé des défektivités ou des défaillances d'un système ou d'un composant, le fournisseur peut les corriger si les travaux constituent des réparations mineures dont le coût estimé est inférieur à 500 \$ par inspection de composant, comme indiqué à l'**annexe 1**. Ce montant comprend l'ensemble des coûts liés aux matériaux, à la main-d'œuvre, à l'équipement aux autres dépenses connexes.
- 11.2. Le fournisseur doit faire tout son possible pour effectuer les réparations mineures pendant les activités d'IEE. Les travaux entraînant des perturbations du fonctionnement des systèmes et de l'équipement qui se prolongent au-delà de la date de l'inspection, les visites supplémentaires visant uniquement à effectuer des réparations mineures, et les travaux de réparation nécessitant la commande de pièces spécialisées devront être approuvés par écrit par le chargé de projet avant d'être entrepris.

- 11.3. Lorsqu'il effectue des réparations mineures, le fournisseur doit :
- a) effectuer les réparations conformément à la norme ou au code approprié et applicable;
 - b) s'assurer que le personnel effectuant le travail est suffisamment qualifié;
 - c) entreprendre tous les travaux en réduisant au minimum les interférences, les perturbations ou les dommages possibles aux installations et à l'équipement de l'APC, aux occupants de l'immeuble et/ou au public, ainsi qu'aux activités ou opérations.
- 11.4. Les composants du système utilisés pour des réparations mineures ou le remplacement de composants existants doivent être neufs, être compatibles avec le système, être homologués ULC et CSA, correspondre aux spécifications du fournisseur d'origine et être conformes aux dispositions applicables des codes et des normes.
- 11.5. Dans le rapport d'inspection, le fournisseur doit inclure un résumé des réparations mineures effectuées, y compris les matériaux utilisés, le numéro de modèle des pièces remplacées et le nom du fabricant, ainsi que le coût des travaux.
- 11.6. Ce qui précède s'applique seulement aux déficiences qui doivent être réparées pour permettre l'utilisation du système ou de l'équipement tel qu'il a été conçu à l'origine. Les recommandations de travaux supplémentaires, comme l'amélioration des systèmes, doivent être indiquées dans le rapport d'inspection, et ce, quelle que soit leur valeur.

12. Heures de travail et accès au site

- 12.1. Tous les travaux doivent être effectués pendant les heures normales de travail [de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi], sauf les jours fériés.
- 12.2. Le fournisseur doit s'entendre avec le représentant du site de l'APC pour être accompagné du personnel de l'APC à chaque visite du site, et avoir accès à chaque site et immeuble.
- 12.3. Dans de rares cas, certains immeubles peuvent ne pas être accessibles pendant les heures normales de travail. En pareil cas, le fournisseur doit entreprendre les activités d'IEE à un autre moment convenu avec le chargé de projet.

13. Contraintes et gestion du risque

13.1. Saison d'exploitation de l'APC

- 13.1.1. Du 1^{er} mai au 30 septembre, les unités de gestion de l'APC se concentrent sur la préparation des sites pour la saison touristique estivale, l'accueil des visiteurs et l'exécution de projets qui exigent des températures plus chaudes. Pendant cette période, le personnel de l'unité de gestion disposera de moins de temps pour fournir des renseignements, accompagner le fournisseur lors des visites sur place et lui offrir du soutien. De plus, pendant la saison touristique, l'hébergement à proximité de nombreux sites de l'APC s'avère plus difficile à trouver et plus coûteux. Pour cette raison, les activités d'IEE devraient si possible être planifiées de façon à éviter les mois de la saison touristique estivale, soit du 1^{er} juillet au 5 septembre. Si des inspections s'avèrent nécessaires durant cette période, elles doivent être effectuées le plus efficacement possible.

13.2. Renseignements de base limités

13.2.1. Les pratiques de tenue de dossiers et l'expertise sur place varient considérablement à l'échelle du réseau de l'APC, et certains sites présentent un taux de roulement du personnel élevé. Bien que les documents existants, comme les dessins d'archives, les spécifications et les registres d'entretien, soient fournis dans la mesure du possible, le fournisseur ne doit pas se fier à cette information ni présumer de la disponibilité de cette information ou d'experts en la matière à tous les emplacements d'inspection des biens ciblés.

13.3. Prévention contre la COVID-19

13.3.1. Les mesures prises par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux en réponse à la pandémie de COVID-19 évoluent constamment et peuvent être difficiles à prévoir. Le fournisseur est tenu de se conformer aux exigences de l'APC en matière de santé et de sécurité liées à la COVID-19 qui figurent dans les documents contractuels. Si d'autres restrictions fédérales ou provinciales entrent en vigueur pendant l'exécution du contrat et que cela nuit à la capacité du fournisseur de se rendre sur les sites d'évaluation ou d'accéder aux lieux de travail de l'APC, il pourrait être nécessaire de modifier le plan de travail et d'obtenir l'approbation du chargé de projet. Le fournisseur examinera toutes les consignes de santé publique fédérales et provinciales et s'y conformera lors de l'exécution des évaluations des biens. S'il n'est pas possible de respecter le calendrier de projet approuvé en raison de changements apportés aux consignes de santé publique, le fournisseur en informera le chargé de projet pour discuter d'une stratégie d'atténuation.

13.4. Conditions météorologiques et accès aux sites

13.4.1. Si les conditions météorologiques exigent d'autres modes de transport ou le report des évaluations des biens, comme conseillé par le personnel de l'unité de gestion, les modifications en lien avec le transport ou le calendrier du projet doivent être coordonnées avec le chargé de projet et approuvées par ce dernier.

13.5. Gestion des risques

13.5.1. Le fournisseur doit présenter un plan de gestion des risques qui décrit les mesures d'atténuation proposées pour réduire l'incidence des risques et des contraintes énumérés ci-dessus, ainsi que tout autre risque cerné par le fournisseur lors de l'examen de l'énoncé des travaux.

13.5.2. Le plan de gestion des risques du fournisseur doit être soumis au chargé de projet dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat.

14. Autres exigences

14.1. Généralités

14.1.1. Le fournisseur doit fournir toute la main-d'œuvre, le matériel et les autres ressources nécessaires à l'exécution des modalités du contrat. Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend, sans toutefois s'y limiter, tout le personnel qualifié nécessaire, la gestion, la supervision, l'équipement d'accès, les véhicules, le carburant, le matériel, y compris les petites pièces comme les lampes, les fusibles et les voyants lumineux ainsi que les éléments fusibles; les outils, l'équipement, les locaux à bureaux et d'entreposage, les documents de référence, les fournitures de traitement de données, les ordinateurs, les logiciels particuliers, les microprogrammes pour chaque type d'alarme incendie, les unités de contrôle, les produits de nettoyage, les frais généraux, les déplacements, l'hébergement,

les débours et les autres frais accessoires.

- 14.1.2. La responsabilité légale et professionnelle de l'exécution appropriée de tous les travaux indiqués dans le présent EDT incombe au fournisseur. L'examen et l'acceptation du travail du fournisseur par l'APC ne dégagent pas le fournisseur de sa responsabilité en matière d'exhaustivité et d'exactitude de son travail.
- 14.1.3. Le fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les biens de l'APC, y compris, mais sans s'y limiter, les aéronefs, les véhicules, l'équipement mécanique et électrique ainsi que les systèmes et les sous-systèmes de bâtiment, contre les dommages ou le mauvais fonctionnement pendant les activités d'IEE.
- 14.1.4. Le fournisseur doit payer les coûts associés au nettoyage ainsi qu'à tout dommage résultant d'une négligence de sa part ou de celle des sous-traitants, ou d'actions non autorisées entreprises par lui-même ou par les sous-traitants.

14.2. Gestion du projet

- 14.2.1. Le fournisseur doit appliquer les bonnes pratiques de gestion de projet qui doivent au minimum inclure :
 - a) l'organisation régulière de réunions de projet qui comprennent des ordres du jour et des comptes rendus de décisions et de discussions documentés;
 - b) la documentation et l'examen des mesures de suivi, y compris les dates d'échéance et les responsabilités;
 - c) la mobilisation des ressources de l'expertise nécessaire à des moments appropriés pour tous les aspects du travail;
 - d) l'obtention des précisions nécessaires et l'approbation du chargé de projet en temps opportun;
 - e) la planification et l'exécution des travaux, de façon à ne pas entraver l'utilisation publique des sites dont l'accès est autorisé;
 - f) l'établissement de procédures de renvoi aux paliers supérieurs en cas de problèmes;
 - g) la coordination avec d'autres intervenants, y compris d'autres responsables de contrats de l'APC et des services internes.

14.3. Gestion de la qualité

- 14.3.1. Le fournisseur doit mettre en place des procédures efficaces de contrôle de la qualité pour tous les aspects des travaux afin de s'assurer qu'ils sont exécutés conformément au présent EDT. Le représentant de l'APC et les représentants du responsable technique de l'APC effectueront des inspections pour s'assurer que les services sont fournis conformément aux exigences du contrat.

14.4. Gestion des déchets

- 14.4.1. Le fournisseur doit éliminer de façon sécuritaire tous les déchets dangereux et non dangereux produits dans le cadre de ses travaux sur un site. Les déchets doivent être éliminés conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables.
- 14.4.2. L'élimination de contaminants, de mousse extinctrice, de concentré ou de solution moussante dans

les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires est strictement interdite. Le fournisseur est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination de quelconque type de contaminants, de mousse extinctrice, de concentré ou de solution moussante devant être éliminés, et ce, conformément à toutes les exigences réglementaires applicables. Tout type de contaminants, de mousse extinctrice, de concentré ou de solution moussante devant être éliminé doit être consigné au manifeste avant de quitter la propriété de l'APC, et une copie du manifeste et du certificat d'élimination doit être retournée au chargé de projet à la fin de l'activité d'élimination.

14.5. Environnement

14.5.1. Le fournisseur doit se conformer à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et aux lois, règlements, codes et normes provinciaux et territoriaux qui s'appliquent à ses activités en vertu du présent contrat.

14.6. Loi sur les parcs nationaux du Canada

14.6.1. Conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, des permis d'activités restreintes sont requis pour des activités comme le vol de drones ou l'utilisation d'eau provenant d'un plan d'eau naturel.

14.7. Santé et sécurité

14.7.1. Le fournisseur est responsable de la santé et de la sécurité de son personnel en ce qui a trait à l'exécution des exigences du présent EDT. Le fournisseur doit également se conformer à la partie II du *Code canadien du travail* et à la réglementation provinciale en matière de santé et de sécurité, à la politique de l'APC en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'à tout autre règlement, exigence, loi, etc.

14.7.2. Le fournisseur doit s'assurer que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité de l'équipement sont respectées.

14.7.3. Tous les travaux qui impliquent l'isolation et/ou le verrouillage de circuits électriques doivent être planifiés et exécutés par des personnes dûment qualifiées et formées, possédant une certification de verrouillage ou d'étiquetage d'un fournisseur agréé conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, à l'aide d'outils, d'avis et d'équipement appropriés.

14.7.4. Le fournisseur ne disposera pas d'un accès exclusif à un immeuble ou à une partie de celui-ci. Il doit donc planifier toutes ses activités en tenant pleinement compte des risques inhérents à la réalisation de travaux dans des environnements à usage mixte.

14.7.5. Le fournisseur doit évaluer les travaux requis en vertu du présent contrat, de même qu'identifier et mettre en œuvre des procédures de travail sécuritaires appropriées.

14.7.6. Le fournisseur est tenu d'élaborer un plan de travail sécuritaire propre au site. Ce plan doit identifier les dangers et les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre pour les éliminer. Le fournisseur doit soumettre son plan de santé et de sécurité au chargé de projet dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat.

14.7.7. Le fournisseur doit s'assurer que des informations, instructions, équipements et formations appropriés en matière de santé et de sécurité sont fournis aux ouvriers et aux sous-traitants.

14.7.8. Il est interdit de fumer, sauf dans les aires désignées à cette fin.

14.7.9. Si le fournisseur découvre des éléments qui constituent une menace immédiate et importante pour

la santé ou la sécurité humaines, il doit immédiatement cesser les travaux et en aviser le représentant du site de l'APC.

14.7.10. Bon nombre des bâtiments concernés par le contrat sont vieux et peuvent contenir de l'amiante, du plomb, du mercure, des halons et du perfluorooctanesulfonate (PFOS) dans la mousse extinctrice ou d'autres matières dangereuses. Le fournisseur doit présumer que les carreaux de plafond, les cloisons sèches, les panneaux de type Transite, les isolants thermiques, l'isolement mécanique et l'isolation de tuyauterie, les tuyaux en crépi, le calfeutrage, les carreaux de sol, les adhésifs et les mastics des bâtiments construits avant 1985 contiennent de l'amiante.

14.7.11. L'inspection, la mise à l'essai et les réparations doivent, au minimum, être effectuées conformément à la directive actuelle de l'APC sur la gestion de l'amiante. Une copie de la directive peut être fournie par l'APC sur demande.

14.8. Équipement fourni par le gouvernement

14.8.1. L'équipement, les appareils, les outils et la machinerie appartenant au gouvernement (APC), y compris les équipements de protection individuelle, ne doivent pas être fournis au fournisseur ou acceptés par celui-ci, à moins d'une indication préalable et écrite de la part du représentant du site de l'APC.

14.9. Soutien fourni par l'Agence Parcs Canada

14.9.1. Fournir les renseignements et documents probants pour examen.

14.9.2. Coordonner la sélection et l'évaluation des sites, et coordonner les visites des sites.

14.9.3. Répondre en temps opportun aux demandes de renseignements et aux commentaires.

14.9.4. Un chargé de projet de l'APC gèrera l'ensemble du projet et sera la principale personne-ressource du fournisseur.

14.9.5. En plus de tous les documents énumérés aux présentes, des données supplémentaires sur les biens — gérées dans le système Maximo de l'APC — peuvent être transmises au fournisseur après l'attribution du contrat sur demande écrite.

14.10. Déplacements

14.10.1. Les exigences en matière de déplacements pour ce projet se limitent aux visites sur place pour les activités de IEE — voir l'**annexe 1** pour la liste complète des sites.

14.11. Permis d'exploitation commerciale et accès au parc

14.11.1. Au moment de l'attribution du contrat, le fournisseur devra obtenir une licence d'exploitation commerciale pour chaque parc ou site dans lequel il mènera des activités d'IEE, conformément aux règlements du parc ou du lieu.

14.11.2. L'APC fournira une liste des coordonnées du bureau des permis d'exploitation commerciale associé à chaque site.

14.11.3. Il incombe au fournisseur de faire la demande de permis et de licences dans les 21 jours civils suivant l'attribution du contrat.

14.11.4. Après avoir obtenu les permis d'exploitation commerciale requis, le fournisseur doit demander à

chaque parc ou lieu des laissez-passer pour accéder au site aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat. Un laissez-passer sera requis pour chaque véhicule accédant au site.

14.11.5. Tous les coûts associés à l'acquisition de permis d'exploitation commerciale et/ou de laissez-passer de parc ou lieu seront à la charge du fournisseur.

14.12. Exigences linguistiques

14.12.1. L'exigence linguistique pour ce projet est la langue écrite et parlée prédominante dans le lieu de travail. Pour les sites situés au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, le fournisseur sera prêt à entreprendre toute la planification, l'exécution et la production de rapports concernant les travaux en français ou en anglais, tel que déterminé par l'unité de gestion locale. Pour les travaux réalisés dans d'autres provinces, on suppose que l'anglais est la langue prédominante.